

LES FRAIS DE MONCEAU ÉPARGNE

Monceau Épargne est un contrat collectif d'assurance vie - multisupport Informations en vigueur à la date du 01/04/2025



Montant minimal de versement initial : 1 500 €

Frais d'adhésion à l'association ayant souscrit le contrat : 0 €

Frais annuels	
Frais de gestion du contrat	
Frais des supports	
Support fonds euros	0,54%
Support unités de compte	0,75%
Support Eurocroissance	Non applicable
Gestion pilotée	0% supplémentaire
Frais de gestion des unités de compte ⁽¹⁾	
1/ Gestion libre	
Fonds actions (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	1,16% 0%
Fonds mixtes (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	0,83% 0%
Fonds immobilier (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	1,03% 0%
Fonds de Capital-Investissement (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	3,20% 0%
Fonds monétaires (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	0,20% 0%
2/ Mode(s) de gestion pilotée	
Profil d'investissement prudent (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	de 0.79% à 1.41% 0%
Profil d'investissement équilibré (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	de 1.09% à 1.46% 0%
Profil d'investissement dynamique (moyenne) <i>Dont taux de rétrocessions de commissions</i>	de 1.15% à 1.56% 0%
Autres frais annuels	
Frais forfaitaires	0 €
Frais proportionnels	0%
Frais ponctuels par opération (taux ou montant maximal)	
Frais sur versement	Au maximum ⁽²⁾ 2%
Frais de changement de modes de gestion (en % ou en €)	0%
Frais d'arbitrage	
Proportionnels ou forfaitaires	au maximum ⁽³⁾ 1% ou 1500 €
Nombre d'arbitrages gratuits par an	2
Frais de transfert sortant vers un autre produit	⁽⁴⁾ 1%
Frais sur les versements de rente	Non applicable
Indemnité de sortie	au maximum ⁽⁵⁾ 5%

(1) Les frais de gestion des unités de compte indiqués sont les frais moyens constatés sur l'exercice 2024.

(2) Les frais sur versement sur le contrat sont au minimum de 0,5% et au maximum de 2%.

(3) Les frais d'arbitrage varient de 0,30 % à 1 % selon les supports. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 € ni supérieurs à 1500 €.

(4) Le montant de l'épargne peut être converti en rente viagère.

(5) Les indemnités de sortie ne concernent que les fonds de capital-investissement et l'UC adossée à la SCl. Ils ne sont prélevés que dans certains cas et uniquement si l'adhésion a moins de 10 ans pour le capital-investissement et 5 ans pour l'UC adossée à la SCl.